

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 25 mai 1976 mettant fin aux fonctions d'un directeur.

Par décret du 25 mai 1976, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études, exercées par M. Abdelhamid Chorfa, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret n° 76-74 du 20 avril 1976 modifiant et complétant le décret n° 72-139 du 27 juillet 1972 relatif à la création d'un corps d'ingénieurs d'Etat des transports.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des transports et du ministre de l'intérieur,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 68-210 du 30 mai 1968 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux ingénieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 72-139 du 27 juillet 1972 portant création d'un corps d'ingénieurs de l'Etat des transports ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 13 du décret n° 72-139 du 27 juillet 1972 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 13. — Pour la constitution initiale du corps des ingénieurs d'Etat des transports, il peut être procédé à l'intégration des ingénieurs de la navigation aérienne ou de la météorologie, en fonctions au 1^{er} janvier 1967 dans l'administration centrale et les établissements publics à caractère administratif, justifiant à cette date des conditions de titres prévues à l'article 11-1^o ci-dessus.

Les agents visés ci-dessus peuvent être titularisés au 1^{er} janvier 1967 si leur manière de servir est jugée satisfaisante. Ils conservent une ancienneté égale à la durée des services qu'ils ont accomplis entre la date de leur entrée en fonctions et le 31 décembre 1966, diminuée d'un an.

Cette ancienneté est utilisable pour l'avancement d'échelon dans l'échelle de traitement, selon la durée moyenne ».

Art. 2. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 avril 1976.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 76-75 du 20 avril 1976 modifiant et complétant le décret n° 72-140 du 27 juillet 1972 relatif à la création d'un corps d'ingénieurs d'application des transports.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des transports et du ministre de l'intérieur,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 68-211 du 30 mai 1968 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux ingénieurs d'application ;

Vu le décret n° 72-140 du 27 juillet 1972 portant création d'un corps d'ingénieurs d'application des transports ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 9 du décret n° 72-140 du 27 juillet 1972 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 9. — Pour la constitution initiale du corps des ingénieurs d'application des transports, il peut être procédé à l'intégration des ingénieurs de la navigation aérienne ou de la météorologie, en fonctions au 1^{er} janvier 1967 dans l'administration centrale et les établissements publics à caractère administratif, justifiant à cette date, des conditions de titres prévues à l'article 7-1^o ci-dessus.

Les agents visés ci-dessus peuvent être titularisés au 1^{er} janvier 1967 si leur manière de servir est jugée satisfaisante. Ils conservent une ancienneté égale à la durée des services qu'ils ont accomplis entre la date de leur entrée en fonctions et le 31 décembre 1966, diminuée d'un an.

Cette ancienneté est utilisable pour l'avancement d'échelon dans l'échelle de traitement, selon la durée moyenne ».

Art. 2. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 avril 1976.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 76-87 du 25 mai 1976 complétant l'annexe du décret n° 75-57 du 29 avril 1975 lui-même complétant le décret n° 74-211 du 30 octobre 1974, instituant à titre transitoire une majoration de traitement en faveur des personnels du corps enseignant.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ;

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 74-10 du 30 janvier 1974, portant création de la commission nationale chargée de l'étude de l'harmonisation des statuts et des rémunérations applicables aux personnels des secteurs public et parapublic ;